

## GARANTIE LIMITÉE ET RECOURS FINIS PEINTS

La présente certifie que la Kawneer Company, Inc. (ci-après « Kawneer ») garantit à ses clients et tous les acheteurs ou propriétaires ultérieurs du projet intégrant les produits Kawneer (ci-après « Client[s] »), sous réserve de chacune des modalités, conditions et limitations spécifiées ci-après, que les finis peints appliqués sur les composants en aluminium du projet identifié dans la page de couverture de la garantie du projet et ci-après désignés « Métal », sont tels que décrits aux présentes, et ce, pour la période à compter de la date d'achèvement substantiel des travaux précisée dans le tableau ci-dessous, à condition, cependant, que la période de garantie limitée ne puisse en aucun cas commencer après six (6) mois de la date d'expédition par Kawneer. Cette garantie limitée est assujettie aux seules conditions suivantes :

Type de peinture	Changement de couleur	Farinage et dégradation de la couleur	Intégrité de la pellicule
<b>Peintures AAMA 2605 PVDF et FEVE</b> (garantie standard de dix [10] ans) <sup>1</sup>	Le farinage du métal fini ne sera pas supérieur à celui représenté par un numéro 8 dans le cas des couleurs et un numéro 6 dans le cas du blanc, quand il est mesuré selon les procédures standards précisées dans la dernière version de la norme ASTM D 4214, Méthode de test A (« Farinage excessif »).	Le changement de couleur du métal fini ne sera pas supérieur à cinq (5) unités Hunter $\Delta E$ tel qu'établi par la dernière version de la norme ASTM D 2244 (« Changement de couleur excessif »).* Le changement de couleur sera mesuré sur une surface peinte exposée, préalablement nettoyée de toute saleté et trace de farinage, pour ensuite être comparée aux valeurs correspondantes mesurées sur la surface finie originale ou non exposée.	La peinture du métal fini sera à l'épreuve des craquelures, du farinage ou des écaillures de telle manière à ne pas altérer l'apparence du métal et à lui causer des dommages visibles d'une distance de trois mètres (dix pieds), sauf en présence de conditions liées à la corrosion.
<b>Peinture liquide AAMA 2604</b> (garantie standard de cinq [5] ans) <sup>2</sup>	Le farinage du métal fini ne sera pas supérieur à celui représenté par un numéro 6 quand il est mesuré selon les procédures standards précisées dans la dernière version de la norme ASTM D 4214, Méthode de test A (« Farinage excessif »).	Le changement de couleur du métal fini ne sera pas supérieur à sept (7) unités Hunter $\Delta E$ tel qu'établi par la dernière version de la norme ASTM D 2244 (« Changement de couleur excessif »).* Le changement de couleur sera mesuré sur une surface peinte exposée, préalablement nettoyée de toute saleté et trace de farinage, pour ensuite être comparée aux valeurs correspondantes mesurées sur la	La peinture du métal fini sera à l'épreuve des craquelures, du farinage ou des écaillures de telle manière à ne pas altérer l'apparence du métal et à lui causer des dommages visibles d'une distance de trois mètres (dix pieds), sauf en présence de conditions liées à la corrosion.

		surface finie originale ou non exposée.	
<b>Revêtement en poudre AAMA 2604</b> (garantie standard de cinq [5] ans) <sup>3</sup>	Le farinage du métal fini ne sera pas supérieur à celui représenté par un numéro 8 quand il est mesuré selon les procédures standards précisées dans la dernière version de la norme ASTM D 4214, Méthode de test A (« Farinage excessif »).	Le changement de couleur du métal fini ne sera pas supérieur à cinq (5) unités Hunter $\Delta E$ tel qu'établi par la dernière version de la norme ASTM D 2244 (« Changement de couleur excessif »). <sup>*</sup> Le changement de couleur sera mesuré sur une surface peinte exposée, préalablement nettoyée de toute saleté et trace de farinage, pour ensuite être comparée aux valeurs correspondantes mesurées sur la surface finie originale ou non exposée.	La peinture du métal fini sera à l'épreuve des craquelures, du farinage ou des écaillures de telle manière à ne pas altérer l'apparence du métal et à lui causer des dommages visibles d'une distance de trois mètres (dix pieds), sauf en présence de conditions liées à la corrosion.

\* Les couleurs à base de paillettes de mica ou de métal ne sont pas des couleurs mesurables et ne sont pas assujetties à la garantie de changement de couleur excessif mentionnée ci-dessus ou à toute autre garantie expresse ou tacite relative au changement de couleur.

<sup>1</sup> La garantie prolongée maximale est de vingt (20) ans pour les revêtements AAMA 2605 PVDF et FEVE. Voir la page de couverture de la garantie du projet

<sup>2</sup> La garantie prolongée maximale est de dix (10) ans pour la peinture liquide AAMA 2604 utilisée pour des applications extérieures et de vingt (20) ans lorsqu'elle est utilisée pour des applications intérieures avec de la peinture AAMA 2605 sur l'extérieur. Voir la page de couverture de la garantie du projet

<sup>3</sup> La garantie prolongée maximale est de dix (10) ans pour le revêtement en poudre AAMA 2604. Voir la page de couverture de la garantie du projet

**LA GARANTIE LIMITÉE NE S'APPLIQUERA PAS OU NE COUVRIRA PAS ET, PAR LA PRÉSENTE, KAWNEER DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR :**

- les dommages au fini occasionnés par l'humidité ou autre contamination nuisible au fini et résultant d'un entreposage inadéquat du Métal fini avant l'installation;
- les dommages entraînés par le défaut de protéger adéquatement le Métal fini après installation au cours des travaux de construction;
- les dégâts causés par l'eau dus à la condensation résultant d'un emballage inadéquat du Métal fini avant l'installation;
- les dommages au Métal fini comprenant mais n'étant pas limités aux éraflures ou abrasions occasionnées par l'usage, la manutention, l'expédition et/ou l'installation, ou de l'utilisation du Métal avec toutes pièces, tous joints d'étanchéité, matériaux de vitrage, composants ou scellants d'autres fabricants utilisés avec les produits Kawneer, ou tout manque de rendement des produits Kawneer attribuables à de tels articles;
- les dommages au Métal fini occasionnés par l'exposition à des produits caustiques ou acides, ou à des vapeurs nocives ou autres matières étrangères ou destructives;
- les dommages occasionnés par un entretien inadéquat, notamment par l'usage de nettoyeurs chimiques ou d'applicateurs;
- la corrosion du Métal due à un environnement agressif, y compris une exposition aux brouillards ou embruns salés;
- toute application ou sélection particulière du Métal pour tout ouvrage ou tout design particulier;
- tout produit défectueux résultant d'abus, altération, modification, négligence, mauvais usage, utilisation anormale, accident, feu ou autres préjudices ou dommages physiques, guerre, inondation, chute d'objets, forces extérieures, tremblement de terre, tout cas de force majeure, ou dommages causés par des pièces non fournies par Kawneer qui ont été ajoutées; et
- les défauts causés par la dépréciation ou l'usure normale, ou tout incident indépendant de la volonté de Kawneer.

Un programme d'entretien systématique doit être institué par le Client ou l'utilisateur pour prévenir l'accumulation de dépôts sur la surface peinte tels que de la saleté et du sel. La surface doit être nettoyée au moins une fois par année conformément aux normes AAMA 609 et 610 de manière à prévenir l'accumulation de ces dépôts nocifs. Des nettoyages plus fréquents peuvent être requis dans certains environnements tels que les zones fortement industrialisées ou les régions côtières. L'environnement des régions côtières où les brouillards ou embruns salés sont présents peut être très nocif pour le métal, surtout quand le revêtement de peinture est égratigné ou endommagé. Dans ces environnements où le métal est exposé aux brouillards ou embruns salés ou dans les zones fortement industrialisées, la surface du métal doit être nettoyée au moins une fois tous les trois mois conformément aux normes AAMA 609 et 610 pour prévenir l'accumulation de dépôts nocifs.

**À DÉFAUT D'INSTITUER UN PROGRAMME D'ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE, TEL QUE DÉCRIT CI-DESSUS, ET DE POUVOIR LE PROUVER DE MANIÈRE RAISONNABLE, CETTE GARANTIE DEVIENDRA NULLE ET NON AVENUE.**

Kawneer n'est pas responsable du farinage, de la décoloration ou des changements de couleur qui sont moindres que le farinage excessif ou le changement de couleur excessif cité en référence et justifié ci-dessus. Les altérations climatiques normales, telles que les effets dommageables de l'exposition au soleil et aux éléments comme les températures et les atmosphères extrêmes, peuvent causer la décoloration, le farinage, l'apparition de saletés ou de taches sur n'importe quelle surface colorée. Ces changements peuvent ne pas être uniformes si les surfaces ne sont pas exposées également au soleil et aux éléments. L'intensité avec laquelle les altérations climatiques normales se produisent variera selon la qualité de l'air, l'emplacement du bâtiment et

plusieurs autres facteurs indépendants de la volonté de Kawneer. Les couleurs à base de paillettes de mica ou de métal ne sont pas des couleurs mesurables et ne sont pas assujetties à la garantie de changement de couleur excessif mentionnée ci-dessus ou à toute autre garantie relative au changement de couleur, expresse ou tacite.

Toutes les décisions reliées à l'existence des défauts de matériaux et de fabrication et à l'apparition de n'importe quel problème décrit dans les paragraphes qui précèdent ou influant sur cette garantie limitée seront prises par Kawneer et seront sans appel et lieront les parties.

Le seul et exclusif dédommagement par rapport à cette garantie limitée ou par rapport à toute autre réclamation relative aux défauts ou toute autre condition ou utilisation des produits fournis par Kawneer, quelle qu'en soit la cause, et même si cette réclamation est basée sur la garantie, contrat, négligence, responsabilité sans faute ou sur toute autre théorie, se limite, à la discrétion de Kawneer, au remplacement ou à la restauration du Métal défectueux, ou au remboursement par Kawneer du prix d'achat payé pour ces produits. La restauration du Métal défectueux doit être faite en utilisant les méthodes et matériaux de finition standards sélectionnés par Kawneer. Kawneer se réserve le droit d'approuver tout contrat pour la restauration de Métal défectueux. La garantie sur tout Métal remis en état et/ou remplacé continue à s'appliquer pour le reste de la période originale de garantie. En aucune circonstance cette garantie n'accorde à la partie réclamante ou à toute autre partie le droit de procéder à la réparation, remplacement ou restauration, sans avoir reçu l'avis écrit et l'accord d'un responsable dûment autorisé de Kawneer. Tout travail de ce genre entrepris par la partie réclamante ou toute autre partie sera aux frais de la partie réclamante et en conséquence cette garantie deviendra nulle et non avenue.

**EN AUCUN CAS KAWNEER N'ASSUMERA DE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES SPÉCIAUX, DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU CORRÉLATIFS DE TOUTES SORTES, COMPRENANT MAIS N'ÉTANT PAS LIMITÉS AUX PERTES DE JOUISSANCE DU PRODUIT, PERTES DE PROFITS OU DE CLIENTÈLE, OU TOUTES AUTRES PERTES COMMERCIALES OU BLESSURES.**

Les réclamations faites en vertu de cette garantie doivent être soumises par écrit à Kawneer dans les soixante (60) jours suivant la constatation du Métal fini défectueux. À défaut de la partie réclamante d'aviser Kawneer au cours de ladite période, Kawneer sera relevé automatiquement de toute responsabilité et/ou obligation. Kawneer doit disposer d'une période raisonnable pour inspecter le Métal fini prétendu défectueux. Dans l'éventualité d'une réclamation basée sur cette garantie, le Client doit fournir une preuve de la date d'achèvement d'une partie substantielle des travaux et doit démontrer que la défectuosité du produit était due à un élément couvert par la garantie décrite aux présentes.

Cette garantie limitée s'applique uniquement au Métal qui est fourni par Kawneer et utilisé en Amérique du Nord (aux États-Unis, y compris Hawaï, et au Canada) à moins que Kawneer en convienne autrement par écrit.

Aucune condition ou modalité autre que celles stipulées dans la présente, et aucune autre entente ou déclaration, verbale ou écrite, dans le but de prétendre modifier cette garantie limitée n'engagera Kawneer à moins d'avoir été faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de Kawneer.

Tout avis transmis dans le cadre ou en vertu de cette garantie limitée doit être fait par écrit et envoyé par courrier recommandé, port payé et avec avis de réception, à la partie à laquelle de tels avis doivent être envoyés tel qu'indiqué ci-dessous :

Tout avis semblable, expédié tel qu'indiqué ci-dessus, est considéré comme servi sur réception.

Le Client signifiera son accord et son acceptation de la présente garantie en retournant une copie signée de la feuille de couverture de la garantie du projet, qui est incorporée aux présentes par référence.